

# CFG-OA

## PV

**Date :** le mercredi 23 octobre 2024

**Heure :** 13h30

**Lieu :** Glaverbel

### Contenu de la réunion :

---

#### Agenda de la réunion du 23 octobre 2024 :

#### **1. APPROBATION DU PV**

- 1.1. Approbation de l'OJ du 23 octobre 2024
- 1.2. Approbation du PV du 13 septembre 2024

#### **2. FINANCES**

- 2.1. Budget 2025

#### **3. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

- 3.1. Chambre wallonne
- 3.2. Chambre des matières bruxelloises
- 3.3. GT « Stage » : présentation de la feuille de route et validation de la composition

#### **4. JURIDIQUE**

- 4.1. Formation permanente

#### **5. CONSEIL NATIONAL - CFG-OA**

- 5.1. Composition du Comité de Direction

#### **6. COMMUNICATION**

/

#### **7. INFORMATIQUE**

/

#### **8. DIVERS**

- 8.1. La scission de l'Ordre
-

## **1. APPROBATION DE L'OJ ET DU PV**

### 1.1. OJ du 23 octobre 2024

DECISION : le Cfg-OA valide le présent ordre du jour, sous réserve de l'ajout du point « 4.1. Modules préfabriqués et monopole légal » de la séance précédente, à discuter en fin de séance si le temps le permet.

### 1.2. PV du 13 septembre 2024

DECISION : le PV du Cfg-OA du 13 septembre 2024 est approuvé.

## **2. FINANCES**

### 2.1. Budget 2025

Présentation du budget 2025 : exposé relatif au montant des frais et à leurs destinations.

Proposition de fixation des montants des cotisations.

POUR DECISION : ce point est reporté.

## **3. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

### **3.1. Chambre wallonne**

Point à reporter.

POUR INFO

### **3.2. Chambre des matières bruxelloises**

Point à reporter.

POUR INFO

### **3.3. GT « Stage » : présentation de la feuille de route et validation de la composition**

Présentation par les Présidents de la feuille de route relative à la réforme du stage.

Analyse par le service juridique des propositions de réforme.

POUR DECISION : ce point est reporté.

#### 4. JURIDIQUE

##### 4.1. Formation permanente

La profession d'architecte est la seule profession libérale pour laquelle il n'y a pas d'obligation de formation permanente.

Or le Code de droit économique dans son livre I, 1, 14° définit les titulaires d'une profession libérale de la façon suivante : « *toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci* ».

Afin que les architectes puissent continuer à être considérés comme étant titulaires d'une profession libérale (avec tous les droits et obligations qui en découlent), il est nécessaire d'instituer une formation permanente obligatoire.

Cette obligation de formation permanente contribuera à garantir la qualité des services prestés par les architectes et s'inscrira dans une dynamique visant à la protection de l'intérêt du consommateur.

Pour ce faire, il est proposé au Cfg-OA :

- de solliciter l'adaptation de l'article 38 de la loi du 26 juin 1963 en insérant un alinéa stipulant, par exemple, que :

« *le Conseil national a pour mission d'assurer la mise en place d'une obligation de formation permanente et de veiller à l'application de cette obligation. Le Roi détermine les modalités d'organisation de l'obligation de formation permanente imposée aux architectes* ».

- de solliciter l'adaptation du règlement de déontologie lequel doit prévoir de façon expresse l'obligation déontologique pour les membres de l'Ordre des architectes de se former de façon permanente. L'article à insérer dans le règlement de déontologie pourrait, par exemple, être libellé comme suit :

« Tout architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes a l'obligation de se former de façon permanente afin de maintenir un niveau de compétence lui permettant d'offrir dans le cadre de sa mission un service professionnel et de qualité ».

- de solliciter la constitution d'un groupe de travail national lequel aura pour mission de travailler à l'élaboration d'une proposition de texte en vue de l'adoption d'un arrêté royal

précisant les modalités pratiques d'organisation de l'obligation de formation permanente imposée aux architectes.

- de marquer accord quant à la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil national de ce point.

DECISION : le Cfg-OA décide de porter à l'ordre du jour de la prochaine séance du CNOA, - d'une part, les propositions d'adaptation législatives et réglementaires suivantes :

\* adapter l'article 38 de la loi du 26 juin 1963 en insérant un alinéa stipulant, par exemple, que : « *le Conseil national a pour mission d'assurer la mise en place d'une obligation de formation permanente et de veiller à l'application de cette obligation. Le Roi détermine les modalités d'organisation de l'obligation de formation permanente imposée aux architectes* ».

\* adapter le règlement de déontologie lequel doit prévoir de façon expresse l'obligation déontologique pour les membres de l'Ordre des Architectes de se former de façon permanente. L'article à insérer dans le règlement de déontologie pourrait, par exemple, être libellé comme suit :

« *Tout architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes a l'obligation de se former de façon permanente afin de maintenir un niveau de compétence lui permettant d'offrir dans le cadre de sa mission un service professionnel et de qualité* ».

- d'autre part, la proposition de constitution d'un GT national qui aura pour mission de travailler à l'élaboration d'une proposition de texte en vue de l'adoption d'un arrêté royal précisant les modalités pratiques d'organisation de l'obligation de formation permanente imposée aux architectes.

## **5. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA - VLAAMSE RAAD**

### **5.1. Composition du Comité de Direction**

Monsieur François-Michel Brismoutier, délégué effectif du Conseil de l'Ordre de Namur et trésorier du Cfg-OA a remis sa démission laquelle a été validée par le Conseil National en sa séance du 4 octobre 2024.

Madame Patricia LECHIEN a été élue par le Conseil de l'Ordre de Namur en qualité de déléguée effective tandis que madame Stéphanie DEJAIFFE a été désignée en qualité de déléguée suppléante.

Le poste de trésorier du Cfg-OA – qui était occupé par monsieur Brismoutier – est donc vacant et il convient de le pourvoir.

Il convient de procéder à la désignation du trésorier du Cfg-OA et, le cas échéant, à toute désignation utile pour compléter la composition du Comité de Direction.

DECISION : les membres du Cfg-OA nomment Pascal SIMOENS en tant que trésorier du Cfg-OA.

Suite à la désignation de monsieur Pascal SIMOENS en tant que trésorier, il y a lieu de procéder à la désignation d'un membre pour le poste de Conseiller.

DECISION : madame Patricia LECHIEN est désignée en tant que Conseillère du Cfg-OA.

## **6. COMMUNICATION**

/

## **7. INFORMATIQUE**

/

## **8. DIVERS**

### **8.1. Scission de l'Ordre**

POUR INFO

**FIN DE LA REUNION : 15h55.**